



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

#### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 02276

Numéro SIREN : 380 221 846

Nom ou dénomination : IN EXTENSO PROVENCE

Ce dépôt a été enregistré le 29/02/2016 sous le numéro de dépôt 2627

Greffé du Tribunal de Commerce de Marseille : dépôt N°2627 en date du 29/02/2016

29 FEV. 2016

26 27

13

## TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

ff

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Didier AMPHOUX

Agissant en qualité de Président de la Société IN EXTENSO PROVENCE (société absorbante),

Société par actions simplifiée au capital de 2 730 780 euros

Dont le siège social est situé 24 Avenue André Roussin, 13016 Marseille.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 380 221 846

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 2016.

D'une part,

ET

- Monsieur Didier AMPHOUX

Agissant en qualité de Président de la Société SECPA (société absorbée),

Société par actions simplifiée au capital de 3 900 000 euros,

Dont le siège social est situé 259 Rue Lavoisier, ZI Toulon Est, 83210 LA FARLEDE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 394 756 712

Et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Associé unique en date du 26 février 2016.

D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la Société IN EXTENSO PROVENCE et de la société SECPA par voie d'absorption de la deuxième par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

**PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

**EXPOSE**

I – La Société IN EXTENSO PROVENCE (société absorbante) a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 (objet) de ses statuts :

*« L'exercice de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*

*La Société a également pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.».*

La durée de la société expire le 23 octobre 2089.

Le capital s'élève actuellement à 2 730 180 euros. Il est divisé en 182 012 actions de 15 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Il est rappelé qu'aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 janvier 2016, il a été décidé la suppression du directoire.

II – La Société SECPA (société absorbée) a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

*« L'exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes dans les conditions définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ».*

La durée de la société expire le 2 mai 2093.

Le capital s'élève actuellement à 3 900 000 euros. Il est divisé en 260 000 actions de 15 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Ni la Société IN EXTENSO PROVENCE (société absorbante) ni la société SECPA (société absorbée) n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité l'assemblée générale des associés de la Société IN EXTENSO PROVENCE et l'associé unique de la société SECPA à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne du groupe IN EXTENSO, destinée à permettre une simplification de son organigramme juridique. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

La Société SECPA est une filiale à 100% de la Société IN EXTENSO PROVENCE qui détient la totalité des 260 000 actions émises par SECPA devant être absorbée.



V - Les comptes des sociétés IN EXTENSO PROVENCE et SECPA utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 mai 2015, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Ces comptes sociaux ont été approuvés par l'assemblée générale des associés de la société absorbante du 23 octobre 2015, et par décisions de l'associé unique de la société absorbée du 23 octobre 2015.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

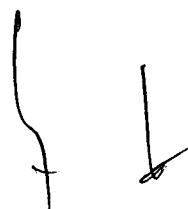
Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société SECPA à la Société IN EXTENSO PROVENCE.

VII – Par décision du 26 janvier 2016, les membres du comité d'entreprise de la société absorbante informés et consultés conformément à l'article L 2323-19 du Code du travail, ont rendu un avis favorable audit projet de fusion.

#### PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

- La première, relative à l'apport-fusion effectué par la Société SECPA (société absorbée) à la Société IN EXTENSO PROVENCE (société absorbante) ;
- La deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- La troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- La quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- La cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;



## 1/ PREMIERE PARTIE - APPOINT-FUSION PAR LA SOCIETE SECPA A LA SOCIETE IN EXTE NO PROVENCE

Monsieur Didier AMPHOUX, agissant au nom et pour le compte de la Société SECPA, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société IN EXTE PROVENCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit à IN EXTE PROVENCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Didier AMPHOUX ès-qualité, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société SECPA, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> Juin 2015 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

### I- DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 1<sup>er</sup> juin 2015, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables (PNG art 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation).

#### A - ACTIF IMMOBILISE

##### Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements, provisions	Valeur d'apport au 31/05/2015
Concessions, brevets et droits similaires	2 973 €	2 973 €	-
Fonds commercial	4 569 737 €		4 569 737 €
Autres immobilisations incorporelles	513 000 €	188 611 €	324 389 €
<b>Total des immobilisations incorporelles</b>	<b>5 085 710 €</b>	<b>191 584 €</b>	<b>4 894 126 €</b>

##### Immobilisation corporelles

	Valeur brute	Amortissements, provisions	Valeur d'apport au 31/05/2015
Installations techniques, matériel et outillage	1 540 €	1 540 €	-
Autres immobilisations corporelles	529 818 €	375 782 €	154 036 €
<b>Total des immobilisations corporelles</b>	<b>531 358 €</b>	<b>377 322 €</b>	<b>154 036 €</b>

##### Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements, provisions	Valeur d'apport au 31/05/2015
Autres titres immobilisés	61 €		61 €
Autres immobilisations financières	55 464 €		55 464 €
<b>Total des immobilisations</b>	<b>55 525 €</b>		<b>55 525 €</b>

<b>financières</b>			
--------------------	--	--	--

**B - ACTIF NON IMMOBILISE**

	<b>Valeur brute</b>	<b>Amortissements, provisions</b>	<b>Valeur d'apport au 31/05/2015</b>
Clients et comptes rattachés	1 781 303 €	146 973 €	1 634 330 €
Autres créances	285 407 €		285 407 €
Disponibilités	193 842 €		193 842 €
Charges constatées d'avance	45 445 €		45 445 €
<b>Total de l'actif immobilisé</b>	<b>2 305 997 €</b>	<b>146 973 €</b>	<b>2 159 024 €</b>

**C - TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES**

	<b>Valeur d'apport au 31/05/2015</b>
Immobilisations incorporelles	4 894 126 €
Immobilisations corporelles	154 036 €
Immobilisations financières	55 525 €
Actif non immobilisé	2 159 024 €
<b>TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES</b>	<b>7 262 711 €</b>

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société SECPA à la société IN EXTENO PROVENCE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

**II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1<sup>er</sup> juin 2015 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1<sup>er</sup> juin 2015 ressort à :

<b>Désignation des éléments de passif apportés par la Société Absorbée</b>	<b>Valeur nette comptable au 31/05/2015</b>
Provisions pour risques et charges	189 521 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	448 580 €

Concours bancaires courants	166 929 €
Emprunts et dettes financières diverses	69 927 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	625 458 €
Dettes fiscales et sociales	1 013 214 €
Autres dettes	59 752 €
Produits constatés d'avance	575 680 €
<b>TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE</b>	<b>3 149 061 €</b>

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1<sup>er</sup> juin 2015 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1<sup>er</sup> juin 2015 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

### III - ACTIF NET APPORTE

	Valeur au 31/05/2015
Evaluation des éléments d'actif	7 262 711 €
Evaluation du passif pris en charge	3 149 061 €
<b>TOTAL DE L'ACTIF NET APPORTE</b>	<b>4 113 650 €</b>

### IV - ENONCIATION DES BAUX

La Société SECPA exerce son activité dans deux établissements, savoir :

- Le premier, à LA FARLEDE (83210), 259 Rue Lavoisier, ZI Toulon Est,
- Le deuxième, à OLLIOULES (83190), Technopole Var Matin Bâtiment J, Route de la Seyne.

#### 1) Etablissement à LA FARLEDE (83210), 259 Rue Lavoisier, ZI Toulon Est

La Société SECPA exerce dans deux bâtiments :

. Le Bâtiment A :

- L'usage du rez-de-chaussée provient d'un bail commercial conclu avec la SCI LAVOISIER en date du 7 juin 1999, pour une durée de neuf années.

Par avenant en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010, le loyer a été porté à 72 000 € HT et hors charges.

Il est également précisé que la Société SECPA a acquis l'usufruit temporaire de la totalité des 90 parts sociales composant le capital de la SCI LAVOISIER sur 12 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 janvier 2011, moyennant un prix de 543 000 euros.

Un autre bail (pour deux locaux situés au rez-de-chaussée) a été conclu le 30 décembre 1994 avec la SCI LAVOISIER pour une durée de neuf années, moyennant un loyer de 120 000 francs (soit 22 894,20 euros).

- L'usage du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage résulte d'un bail commercial meublé conclu le 20 avril 2007 avec la SNC VAR ESPACE CONSEIL pour une durée de neuf années, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, moyennant un loyer de 101 460 euros HT et hors charges.

. Le Bâtiment B est exploité aux termes d'un bail commercial conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 avec la SCI LAURIERS ROSES pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 96 000 euros HT et hors charges.

## 2) Etablissement à OLLIOULES (83190), Technopole Var Matin Bâtiment J, Route de la Seyne

La Société SECPA est titulaire d'un bail commercial conclu le 1<sup>er</sup> avril 2006 avec la SCI LA CAPELLANE pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 26 400 euros HT et hors charges.

## **2/DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE JOUISSANCE**

La Société IN EXTENSO PROVENCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la Société SECPA continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 par la Société SECPA seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société IN EXTENSO PROVENCE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> juin 2015.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1<sup>er</sup> juin 2015 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1<sup>er</sup> juin 2015 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

### **3/TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS**

#### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société SECPA.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) En application de l'article 163 de l'Annexe II au Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015.

#### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société IN EXTENO PROVENCE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

#### **4/ QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE IN EXTENO PROVENCE PAR LA SOCIETE SECPA**

L'estimation totale des biens et droits apportés par la Société SECPA s'élève à la somme de 7 262 711 euros.

Le passif pris en charge par la Société IN EXTENO PROVENCE au titre de la fusion s'élève à la somme de 3 149 061 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 4 113 650 euros.

La Société IN EXTENO PROVENCE, société absorbante, étant propriétaire de la totalité des 260 000 actions de la Société SECPA, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Didier AMPHOUX, ès-qualité, déclare que la Société IN EXTENO PROVENCE renoncera, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 4 113 650 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 260 000 actions de la Société SECPA, dont elle était propriétaire (soit 5 434 053 euros) sera par conséquent égale à 1 320 403 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion qui sera inscrit, compte tenu de sa nature, à l'actif du bilan de la société absorbante en immobilisations incorporelles. Il pourra, en outre, faire l'objet d'une affectation extracomptable aux différents actifs apportés, la cession éventuelle ultérieure de l'un de ces actifs devant entraîner la reprise en résultat de la quote-part du mali de fusion qui lui était affectée.

#### **5/ CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS**

Le représentant de la société absorbée déclare :



## SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

## SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe N°1, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

## 6/ SIXIEME PARTIE - REGIME FISCAL

### DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

### IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2015. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société SECPA, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante. Afin de bénéficier du transfert des déficits reportables de la société absorbée, la société IN EXTENO PROVENCE a déposé une demande d'agrément relatif au transfert des déficits reportables en cas de fusion placée sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 209 II du CGI à :

La Direction régionale des finances publiques de PACA et du département des Bouches du Rhône  
Pôle gestion fiscale  
Divisions des affaires juridiques  
3 Place Sadi Carnot  
13224 MARSEILLE CEDEX 02



Les représentants de la société absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 mai 2015, conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

Les représentants de la société SECPA, société absorbée et de la Société IN EXTENO PROVENCE, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La Société IN EXTENO PROVENCE, société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 mai 2015 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la Société IN EXTENO PROVENCE, société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société SECPA, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger et la provision pour investissement ;
- c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;
- d) La Société IN EXTENO PROVENCE, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;
- e) La société absorbante se substituera à la société SECPA, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- f) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SECPA.

#### OPERATIONS ANTERIEURES

La société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres souscrits par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnés à l'article 210 B du Code général des impôts.

## OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les parties s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septièmes du Code général des impôts, et par conséquent :

- A joindre à la déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales bénéficiant d'un report d'imposition et du malus technique conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
- A tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

## ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

## 7/ SEPTIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

### FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.



## DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celles-ci de **tous** droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante **aux termes du présent acte**.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société IN EXTENSO PROVENCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société SECPA, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société SECPA à la société IN EXTENSO PROVENCE.

## FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

## POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Neyreuil  
Le 26/02/2016  
En 5 exemplaires

La Société Absorbante  
IN EXTENSO PROVENCE  
Représentée par M. Didier AMPHOUX

La Société Absorbée  
SECPA  
Représentée par M. Didier AMPHOUX

PJ :

- Etat des inscriptions de la Société SECPA au 08/02/2016